

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESMET STOLZ

82 ROUTE DE BOISJEAN
62170 Wailly-Beaucamp

Références : inspection du 05/11/2024

Code AIOT : 0007000941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement DESMET STOLZ implanté 82 ROUTE DE BOISJEAN 62170 Wailly-Beaucamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 relative aux émissions atmosphériques de composés organiques volatils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESMET STOLZ
- 82 ROUTE DE BOISJEAN 62170 Wailly-Beaucamp
- Code AIOT : 0007000941
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1952, STOLZ conçoit, fabrique et installe des matériels permettant aux industriels de manutentionner et transformer des produits poudreux ou granuleux : manutention mécanique, broyeurs à marteaux, presses à granuler, conditionneurs thermiques, mélangeuses, filtres de dépoussiérage...

Les principaux clients de STOLZ sont les industriels de l'agro-alimentaire, de la nutrition animale, les silos à grains, et les producteurs de biocarburants.

Depuis 2007 STOLZ fait partie du groupe DESMET (Belgique) spécialisé dans la conception d'installations pour les huileries et les biocarburants.

Le site de Wailly-Beaucamp emploie environ 250 personnes réparties en production, bureau d'études et fonctions supports.

Les activités de production exercées sur site sont :

- le façonnage: découpe, pliage, soudure...,
- le traitement de surface (phosphatation) ;
- l'application de peinture ;
- l'assemblage des différents éléments (y compris moteurs, automatismes...).

Les arrêtés préfectoraux qui réglementent les activités du site de Wailly-Beaucamp sont :

- l'arrêté du 09/07/1980 qui autorise l'exploitation d'un atelier de travail des métaux ;
- l'arrêté complémentaire du 26/05/1993 pour l'extension de l'atelier de traitement de surface.

L'application de peinture sur pièce métallique est également visée par l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux activités et installations utilisant des solvants organiques (rubrique 1978). La visite a porté principalement sur les activités susceptibles d'émettre des composés organiques volatils.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I et art. 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejets -	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	caractéristiques		
4	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
5	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant, des dépassements de la concentration en composés organiques volatils ont été constatés mais les flux associés sont relativement limités. L'exploitant a présenté un plan d'actions pour réduire sa consommation de solvants et limiter les émissions de COV.

Il est notamment demandé à l'exploitant de justifier de la mise en oeuvre du plan d'actions et de sa suffisance par la réalisation de mesures à l'émission.

Par ailleurs, des odeurs de solvant ont été ressenties lors de la visite par les inspecteurs, dans la partie du bâtiment de production consacrée à l'application de peinture sur les pièces non volumineuses : il est donc également demandé de réaliser des mesures dans l'air ambiant pour justifier de la suffisance de la captation des COV mise en place au niveau des cabines de peinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

Les activités à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) sont :

- les cabines de peinture : 2 primaires en série (1/face) et 2 finitions en série (1/face) ;
- le tunnel de cuisson primaire dans lequel passent les pièces après les cabines de peinture primaires ;
- le tunnel de cuisson et le tunnel de refroidissement dans lequel passent les pièces après application de la peinture de finition ;
- la cabine de peinture réservée aux équipements volumineux ;
- les 2 boîries peinture qui servent à préparer les peintures : 1 boirie pour la chaîne de peinture et 1

boirie pour la cabine des équipements volumineux.

Elles sont repérées par un rectangle sur le « plan de stockage et de rejet » transmis à l'inspection avant la visite.

A noter que la cabine 2 et le tunnel de cuisson primaire ne figurent pas sur les plans d'origine ; une inspection sera menée prochainement pour analyser la situation administrative du site.

Le mode de captation des émissions de COV :

Installation	Type de flux
Cabines chaîne de peinture	Ventilateur /Flux horizontal
Tunnel de cuisson + préchauffage	Tunnel en circuit fermé. L'aspiration se fait par les « calottes » en sortie et entrée de tunnel. Les conduits provenant de deux extrémités se rejoignent avant rejet unique en toiture.
Tunnel de refroidissement	Aspiration unique au-dessus
Cabine équipements volumineux	Flux vertical avec aspiration par le plancher de la cabine
Boiries peinture (= cabines de préparation)	Aspiration par ventilateur positionné en partie basse avec arrivée d'air depuis l'extérieur en partie haute

Cet inventaire est issu du document « Points de prélèvements activité peinture » remis préalablement à l'inspection et repris en PJ.

Il a été constaté sur place que les 4 « cabines » de la chaîne de peinture sont des zones où un opérateur applique de la peinture sur une face de la pièce : il s'agit d'espaces complètement ouverts dans l'atelier où les odeurs de solvants sont particulièrement perceptibles.

L'Inspection s'interroge sur l'aptitude du système d'aspiration en place pour capter l'intégralité des émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- compléter le document « Points de prélèvements activité peinture » pour préciser les informations sur les rejets du tunnel de cuisson primaire, similaire ou non au tunnel de cuisson (délai 1 mois) ;
- réaliser des mesures dans l'air ambiant à proximité des peintures pour justifier du captage suffisant des systèmes en place et de transmettre les résultats (délai 3 mois) ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Epuration des gaz

Les gaz et particules émis lors de l'application de peinture dans les cabines traversent des filtres en carton alvéolaire pour les cabines 1, 2 et 3 et des filtres en carton plissé avec fibres de verre pour la cabine 4.

Ces filtres permettent de retenir les particules de peinture mais pas les COV.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un carton plissé avec fibres de verre intégrées (préfiltre) et un filtre charbons actifs pour absorber les COV au 1^{er} trimestre 2025.

Les points de rejets associés aux cabines, bories, tunnels de chauffage, séchage ou refroidissement sont reliés à un conduit distinct.

La hauteur de ces rejets est estimée à 10 mètres dans le dernier rapport d'analyses de DEKRA.

Il convient de signaler que le regroupement de certains émissaires permet d'augmenter les flux de polluants et donc potentiellement de faciliter le traitement ultérieur de ces polluants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I et art. 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Article 9.1 et annexe I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Article 11

Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Les rejets liés aux activités de peinture exercées sur le site de Wailly-Beaucamp sont encadrés par l'arrêté ministériel du 13/12/2019 car l'application de peinture sur des pièces métalliques est visée par la rubrique 1978-8 de la nomenclature des installations classées :

8.Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an.

L'article 1 de l'AM du 13/12/2019 mentionne que ce texte est applicable aux installations existantes.

Les valeurs limites applicables portent sur les composés organiques volatils totaux (COVT) et non les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

Les valeurs limites en concentration de COVT fixées pour cette rubrique (si les consommations en solvants supérieures à 15 t/an) sont :

- 50 mg/Nm³ pour le séchage,
- 75 mg/Nm³ pour l'application,

et la valeur limite d'émission diffuse est fixée à 20 % de la quantité de solvant utilisé.

A noter que l'Arrêté ministériel du 02/02/98, qui s'applique aux installations soumises à autorisation, fixe les mêmes VLE mais pour les COVNM.

D'après le PGS 2024 29,857 t de solvants ont été consommés en 2023.

La dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques a été confiée à DEKRA et a été réalisée en octobre 2023. Les résultats de mesure de [COV] en mg/Nm³ sont repris ci-après :

Installation	[COV] en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Préchauffage	6,7	
Cabine peinture 1	103	1,0
Cabine peinture 2	70,5	0,8
Cabine peinture 3	99,2	1,4
Cabine peinture 4	91,1	1,0

Séchage primaire	59,3	0,1
Séchage final	41,8	0,3
Cuisson finale	17,7	0,04
Cabine peinture carrossier	10,4	0,2
Cabine de préparation 1	82,2	0,05
Cabine de préparation 2	104	0,08

Dans son rapport DEKRA n'identifie pas de dépassement à la valeur limite d'émission car il considère comme concentration limite 110 mg/Nm³ quelle que soit l'activité, y compris l'application et le séchage/cuisson.

L'Inspection constate que les cabines 1,2 et 4 ne respectent pas la concentration limite de 75 mg/Nm³ et que l'installation de séchage primaire ne respecte pas la concentration limite de 50 mg/Nm³.

L'exploitant a pris connaissance au cours de la visite des valeurs limites applicables aux rejets de ses installations.

Au cours de l'inspection, l'exploitant nous a exposé les actions en cours pour réduire la consommation et/ou traiter les émissions de COV :

- la mise en place de carton plissé avec fibres de verre intégrées (préfiltre) et d'un filtre à charbons actifs;
 - le remplacement partiel du primaire solvanté dans les cabines 1 et 2 par une peinture à l'eau : les économies de COV aux niveaux des cabines 1 et 2 sont estimées à 8 t (12 t → 4 t).
- L'exploitant a indiqué que le passage en peinture hydro pour la cabine carrossier n'est pas possible actuellement en raison de la température et du taux d'humidité ambients qui ne sont pas maîtrisés. L'Inspection a effectivement constaté sur place l'absence d'isolation des bâtiments.
- son projet de recyclage du solvant de rinçage : le pistolet à rincer est relié à une pompe capable de séparer la part de solvant pouvant être recyclée.

Le jour de l'Inspection, le matériel n'était pas complètement opérationnel en attente de derniers réglages. Dans le PGS 2023, la quantité de boues de peinture, constituées des déchets de rinçage au solvant est estimée à plus de 10 t.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a donné des échéances à son plan d'actions :

- 1^{er} trimestre 2025 pour la mise en place de carton plissé avec fibres de verre intégrées (préfiltre) et d'un filtre à charbons actifs ;
- 1^{er} trimestre 2025, le remplacement du primaire solvanté dans les cabines 1 et 2 ;
- avant fin 2024, le système de tri / récupération des solvants associé au nettoyage des pistolets.

Dans le PGS 2024, le pourcentage de rejets diffus de COV est de 18,9 %. la VLE pour les diffus est respectée d'après le PGS.

Compte tenu du plan d'action présenté et de la valeur relativement limitée des flux de COV rejetés (max: 1,4 kg/h) il n'est pas proposé de mise en demeure pour le moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 2 mois la justification de la mise en place de dispositifs pour retenir les COV et sous 3 mois un rapport d'analyses des rejets atmosphériques de COV.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de fournir au laboratoire réalisant les analyses de COV dans les conduits, les informations liées à la production pendant les mesures, pour pouvoir comparer / interpréter les résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Constats :

3 substances à mention de danger CMR ont été identifiées dans le PGS 2023 :

- butanone oxim (mention de danger H350 récente) dans un mastic utilisé aux postes d'assemblage quelques mois par an pour le collage de céramique (DARSIL NS1) ; ce produit a été remplacé début 2024 par le mastic silicone SILORDO N19FA ne présentant pas de mention de

danger CMR dans les substances contenues d'après la fiche de données de sécurité remise ;
- phénolphtaléine (H350) est un composé organique non volatil (formule : C₂₀H₁₄O₄) est utilisée au niveau de la chaîne de peinture à raison de 6,5 kg en 2023,
- acide borique (H360 FD) est un composé minéral utilisé au Laboratoire (7 kg en 2023).
Le remplacement du COV- CMR a été effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : COV à mention de danger - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

[...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Constats :

Quelques substances présentes dans les produits utilisés présentent des mentions de danger H341 ou H351 mais ne sont pas halogénées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Le dernier Plan de Gestion (PGS) est daté du 13/02/2024.

Le bilan de COV est le suivant :

Entrées de solvants

Solvants achetés = 29 857 kg

Sorties de solvants

- émissions canalisées = 12 652 kg
- déchets = 11 560 kg
- diffus = 5 645 kg

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois un rapport d'analyses de la quantité de solvants résiduels dans les déchets, après mise en place du système de réutilisation de solvants (nettoyage des pistolets).

Type de suites proposées : Sans suite